

Arrêt

n° 241 537 du 28 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8/boite i
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE *locum tenens* Me K. MELIS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre père avait des coépouses. Vous n'avez jamais été scolarisé par votre papa, contrairement à vos autres frères et soeurs.

En 2009, lors d'un repas, votre maman est insultée par les enfants de votre marâtre. Vous leur demandez de cesser mais l'un d'eux jette un seau à sa tête. Votre maman bouscule ce dernier en lui demandant des explications. Une dispute éclate entre votre maman, sa coépouse et ses enfants. Votre maman est insultée à nouveau et frappée. Vous vous interposez. Arrivant sur le lieu de la bagarre, votre père prend parti pour la famille de votre marâtre, vous chasse de sa maison et frappe votre maman. Vous vous rendez au marché de Koloma et commencez à vivre sur place. Vous commencez un métier de rabatteur pour les taxis. Un chauffeur de M. vous prend sous son aile et vous apprend le métier de taximan. À terme, celui-ci vous prête un taxi, ainsi qu'à B. un de vos amis. Avec l'argent ainsi gagné, vous entretenez financièrement votre maman et vous prenez une colocation avec votre ami B. à Kapororails.

En avril 2011, vous prenez en charge un groupe de filles. L'une d'entre-elles, B.C., vous demande votre numéro de téléphone. Par la suite, celle-ci vous appelle de temps en temps pour la conduire faire les courses. Vous faites petit à petit sa connaissance. Après un certain temps, vous vous avouez mutuellement votre attirance.

En septembre 2012, B.C. vous invite à boire un verre. À la fin de la soirée, vous ramenez cette dernière à votre domicile. Celle-ci tombe enceinte mais décide de le cacher à sa famille.

En novembre 2012, votre copine tombe malade et est amenée à l'hôpital par sa maman. Cette dernière apprend que sa fille est enceinte de trois mois. Apprenant de sa fille que vous êtes le père de l'enfant, la maman de B. vous appelle et vous convoque à l'hôpital. Sur place, elle vous enjoint de trouver une solution. Vous ne proposez aucune idée et vous êtes alors informé que vous encourrez un risque de mort si le papa de B. vient à l'apprendre.

Vous retournez au domicile de vos parents pour informer votre maman de la situation. Apprenant la situation, celle-ci fait une crise et tombe dans les pommes. Vous l'amenez à l'hôpital. La coépouse de votre maman prévient votre papa de la situation. Celui-ci décide de chasser votre maman de son foyer. Vous décidez néanmoins de ramener votre maman à son domicile. Sur le pas de la porte, votre père refuse de vous faire entrer. Vous retournez à votre maison. Chez vous, B.C. vous apprend qu'elle a elle-même été frappée et chassée de son domicile par son père, ayant appris la situation et le fait que vous êtes d'éthnie peule.

Vous recueillez B. et allez l'amener à l'hôpital pour un check up. Par la suite, vous décidez de la loger chez vous, à Kapororails.

Le lendemain matin, la soeur de B. la prévient que son père est à votre recherche, ainsi que le fiancé promis à votre copine. Apprenant cela, vous décidez de quitter Conakry et vous rendez à Dalaba, auprès de votre grandmère. Là-bas, vous trouvez un nouveau travail et envoyez de l'argent pour entretenir B..

Peu avant son accouchement, votre colocataire B. vous apprend que B. est très malade et vous demande de rentrer à Conakry.

Vous rentrez à Conakry le 12 juin 2013. Le lendemain, B.C. accouche de votre enfant. La maman de votre amie vous suggère de quitter rapidement l'hôpital pour ne pas être retrouvé par son père.

À la suite de son accouchement, B. retourne dans votre logement à Kapororails. Elle y reçoit le soutien de votre maman et de votre ami B..

Six mois plus tard, votre copine reçoit la visite de ses oncles qui l'enjoignent de retourner à son domicile familial et d'abandonner son bébé, ce qu'elle fait contre son gré. Votre enfant est confié à votre maman. Voyant ce bébé chez lui, votre papa chasse votre maman et votre bébé. Votre maman vous rejoint alors à Dalaba chez sa propre mère.

À son domicile, B. est informée par son papa qu'il compte la marier au fils d'un de ses supérieurs.

Un an et six mois plus tard, les frères de votre maman négocient avec votre papa pour que ce dernier accepte de reprendre votre mère à son domicile. Celui-ci accepte mais refuse votre enfant. Vous prenez donc en charge l'éducation de votre enfant.

En octobre 2017, vous tuez accidentellement une vache alors que vous chassez. Vous vous rendez au village le plus proche pour demander de l'aide mais tombez sur les propriétaires de la vache. Vous êtes alors frappé par ceux-ci et accusé d'avoir déjà commis ce genre de méfait par le passé. Une dispute éclate et il est proposé de vous tuer. Un vieux du village parvient à calmer les foules et vous conseille de fuir. Vous rentrez chez votre grandmère, lui expliquez la situation et rentrez à Conakry.

Le 22 octobre 2017, vous êtes de retour à Conakry. Vous contactez B. et lui expliquez le problème survenu à Dalaba. Celle-ci vous rejoint à votre domicile. Au moment de votre rencontre, votre amie aperçoit son papa. Vous fuyez. B. elle est ramenée par son papa et celui-ci décide de la marier deux jours plus tard. Informé de ce fait, vous suppliez votre amie d'accepter ce mariage pour mettre fin à vos problèmes.

Le 24 octobre 2017, B. fuit son domicile pour éviter de se voir marier de force. Sa famille se met donc à votre recherche. Se rendant chez votre père, ce dernier se propose de les conduire à votre domicile. Vous y êtes arrêté, frappé et conduit à la gendarmerie de Kaporé Rail. Lors de votre détention, vous recevez la visite de votre oncle maternel.

Le 16 novembre 2017, vous vous évadez grâce à l'aide de militaires payés par votre oncle. Vous fuyez la Guinée en voiture avec votre oncle et vous rendez au Maroc. De là, vous traversez la mer et vous vous rendez en Espagne, où vous arrivez le 13 janvier 2018. De là, vous vous rendez en Belgique le 21 mars 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 26 mars 2018.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par le père de B.C. (entretien du 08 novembre 2019, p. 10). Vous invoquez également une crainte d'être tué par les habitants de Dalaba dont vous avez tué la vache (ibid., p. 11).

Premièrement, la crédibilité des faits à la base de votre fuite du pays ne peut être établie pour les raisons suivantes.

D'emblée, le Commissariat général constate que les divergences entre vos déclarations à l'Office des étrangers et lors de votre entretien au Commissariat général viennent jeter le discrédit sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, faits qui vous auraient poussé à quitter le pays.

*Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous expliquez ainsi en substance avoir rencontré B.C., avoir enceinté cette fille, et avoir été recherché par son père militaire. Vous expliquez ensuite que celle-ci est venue habiter dans votre colocation et vous être vous-même enfui à Dalaba en 2013. Vous dites enfin être revenu à Conakry à la suite des problèmes rencontrés dans le Fouta (voir supra pour un exposé complet). Or, il apparaît qu'invité à donner un aperçu de vos problèmes à l'Office des étrangers, vous avez livré un récit sensiblement différent aux déclarations précédentes. Vous racontez d'une part qu'à la suite de la naissance de votre fils A., **votre copine est retournée vivre quelques mois dans sa famille** (dossier administratif, « Questionnaire CGRA »), ce qui ne correspond pas aux déclarations tenues au Commissariat général. Vous dites ensuite **avoir proposé à votre mère de rencontrer les parents de B.** (ibid., p. 20).*

Or, quand la question d'une telle rencontre a été mentionnée à l'entretien, vous avez nié qu'une telle démarche avait été menée (entretien du 08 novembre 2019, p. 20).

Par ailleurs, force est de constater que dans ce même récit à l'Office des étrangers, votre récit diverge également sur d'autres points essentiels de votre récit d'asile. Vous dites ainsi à l'OE que le premier fiancé de B. lui était promis depuis sa naissance, mais n'avez pourtant jamais mentionné un quelconque projet concret de mariage à court terme ou un refus de B. par rapport à celui-ci comme vous l'expliquez pourtant lors de votre entretien (*ibid.*, p. 20). Vous n'avez pas non plus mentionné vos quatre années de vie à Dalaba chez votre grand-mère, suite aux problèmes que vous dites voir rencontrés (dossier administratif, « Déclarations », p. 5 ; dossier administratif, « Questionnaire CGRA »). Invité à expliquer de telles différences dans votre récit des faits à la base de votre demande de protection internationale lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez invoqué la peur, tenu des propos confus sur ces contradictions et concluez finalement : « [...] j'avais pas la tête tranquille, je pense que j'ai raconté n'importe quoi » (entretien du 08 novembre 2019, p. 25). Le Commissariat général constate toutefois que ce dernier récit à l'Office des étrangers a été relaté le 05 août 2019, un peu moins de deux ans après les faits à la base de votre fuite du pays et seulement deux mois avant votre entretien au Commissariat général. Vos explications ne convainquent dès lors pas le Commissariat général.

Partant, le caractère contradictoire de vos déclarations successives vient jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre relation avec B.C..

Vous expliquez ainsi avoir rencontré cette fille le 03 avril 2013 lors d'une prise en charge pendant votre travail de taximan (entretien du 08 novembre 2019, p. 13), vous être ensuite revus, avoir fait un enfant à cette fille en septembre 2018 (*ibid.*, p. 14) et avoir entretenu une relation amoureuse avec elle jusqu'en novembre 2017 (*ibid.*, p. 7). Interrogé sur l'âge de B.C., vous dites ignorer sa date de naissance et n'êtes pas en mesure de lui déterminer un âge exact. Vous soutenez en effet une première fois que celle-ci était âgée de 18 ans au moment de votre départ : « J'ai dit cela parce que quand elle quittait, elle avait 18 ans » (*ibid.*, p. 6). Pourtant, invité à plus de précision, vous expliquez que celle-ci était âgée de 18 ans au moment de votre accouchement, soit quatre ans plus tôt (*ibid.*, p. 7). D'autre part, revenant sur vos déclarations à l'Office des étrangers, le Commissariat général constate que vous donnez sa date de naissance (dossier administratif, « Déclarations », p. 8), ce qui appuie encore plus le caractère contradictoire de vos précédents propos dans lesquels vous n'êtes pas en mesure de lui déterminer un âge précis.

Dans le même ordre d'idée, vous avez déclaré à deux reprises ignorer où celle-ci habitait actuellement (entretien du 08 novembre 2019, p. 6). À propos de votre méconnaissance sur la localisation actuelle de votre amie, vous dites ainsi : « Quand je quittais la Guinée, je savais pas où elle habitait » (*ibid.*, p. 6). Le Commissariat général se doit pourtant de relever que vous avez été en mesure de localiser celle-ci très précisément lors de votre entretien à l'Office des étrangers, la situant au domicile de ses parents (dossier administratif, « Déclarations », p. 8). Invité à vous expliquer sur de telles contradictions, vous n'avez pas été en mesure d'apporter des explications convaincantes (entretien du 08 novembre 2019, p. 25). Dès lors, un tel constat continue de renforcer le manque de crédit de vos déclarations.

Force est enfin de souligner les méconnaissances dont vous faites état à propos du père de cette B., personne que vous distinguez pourtant comme votre persécuteur principal et qui serait à votre recherche depuis 2013 (entretien du 08 novembre 2019, p. 10). Invité en effet à parler de cette personne et à livrer un maximum d'informations permettant de comprendre qui il est, vous avez seulement été en mesure de dire qu'il travaillait au camp Makambo (*ibid.*, p. 21). Vous ignorez ainsi la fonction de cet homme ou encore son corps d'armée (*ibid.*, p. 21). Amené à donner des éléments concrets sur cette personne et son pouvoir, vous n'apportez aucun élément de compréhension et mentionnez simplement le rapport de pouvoir entre les civils et les policiers (*ibid.*, p. 21). Invité par ailleurs à décrire cette personne, vous n'en dressez qu'un portrait laconique, l'identifiant en substance comme un bel homme musclé qui porte bien l'uniforme (*ibid.*, p. 21), sans toutefois apporter plus d'éléments de détails. Or, il apparaît peu crédible que, recherché en Guinée par le père de B. durant quatre années durant, vous ne soyez pas en mesure d'en dire plus sur cette personne. Le caractère lacunaire de vos connaissances est souligné par l'absence de toute volonté, dans votre chef, à en savoir plus sur cette personne. Questionné ainsi sur les démarches que vous auriez pu mener toutes ces années pour en connaître davantage sur votre persécuteur, vous dites : « Moi je n'ai pas cherché à savoir qui il est, comment il travaille.

Quelqu'un qui me dit « si je t'attrape je vais te tuer » je vais pas [chercher] à savoir son travail, je sais qu'il est militaire » (ibid., p. 21). Vos dernières explications n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général.

En définitive, dès lors que l'ensemble des éléments relevés supra ont trait à un élément essentiel de votre récit d'asile – la réalité de votre relation avec B.C. –, ceux-ci continuent d'annihiler la crédibilité de vos déclarations. Au surplus, plusieurs contradictions sur des éléments annexes mais essentiels de votre récit finissent d'achever le manque de consistance de vos propos.

*Vous expliquez en effet avoir rencontré des problèmes dans votre enfance avec votre père et expliqué que ce dernier a collaboré avec le père de B. afin qu'il puisse vous capturer (entretien du 08 novembre 2019, p. 18). Invité à localiser cette personne, vous dites qu'il se trouve actuellement à Conakry, quartier Carrière-Centre (ibid., p. 8). Vous situez votre maman à la même adresse (ibid., p. 8). Or, il apparaît une nouvelle fois qu'invité à répondre aux mêmes questions à l'Office des étrangers, vous avez soutenu d'une part que ce dernier était décédé et que vous avez été éduqué par un beau-père. L'amalgame entre ces deux personnes – dont le nom est relativement similaire – n'est pas possible dès lors que vous dites avoir rencontré l'ensemble de ces problèmes avec votre père **biologique** (ibid., p. 21). Dès lors, le contexte familial dans lequel vous situez l'ensemble de votre récit ne peut être tenu pour établi. D'autre part, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez localisé votre maman : « vit à la même adresse que moi, à Kapororails, commune de Ratoma » (dossier administratif, « Déclarations », p. 7). Or, comme relevé supra, ces propos sont encore une fois contradictoires avec les propos tenus en dernier lieu.*

En définitive, la somme des méconnaissances et contradictions relevées supra sont autant de faisceaux qui, pris ensemble, empêchent de rendre crédibles les faits à la base de votre demande de protection internationale.

L'analyse de vos déclarations ne permet pas de croire que vous ayez jamais été détenu.

Invité ainsi à livrer un récit détaillé de vos deux semaines de détention et à parler de votre vécu dans cet endroit, vous avez livré un récit peu dense et stéréotypé dans lequel vous avez laconiquement expliqué que vous étiez amené en dehors de votre cellule tous les matins pour balayer la cour tout en étant insulté de sale peul (entretien du 08 novembre 2019, p. 22). Vous racontez ensuite que vous preniez du thé avec du pain et que vos amis recevaient des visites (ibid., p. 22). Informé du caractère très laconique de vos propos et invité à revenir plus en détails sur votre vécu, votre quotidien et vos conditions de détention, vous vous contentez de répéter vos précédentes déclarations sans cependant apporter le moindre élément nouveau à ceux-ci (ibid., p. 22). Questionné dans une question plus fermée sur le déroulement d'une journée, vous n'êtes pas plus prolix ou convaincant (ibid., p. 22).

Par conséquent, le caractère laconique et peu étayé de vos déclarations sur votre détention d'environ deux semaines dans une prison guinéenne ne permet pas de rendre cet événement crédible.

Deuxièmement, quant à se prononcer sur les problèmes que vous dites avoir rencontré à Dalaba et les craintes que vous invoquez pour ce fait, le Commissariat général – s'il ne conteste pas formellement l'occurrence d'un tel événement – constate que ceux-ci ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, force est de constater que ce conflit qui vous a opposé aux propriétaires d'une vache que vous avez tuée lors d'une partie de chasse relève du droit commun et n'entre dès lors pas dans le champ de la Convention de Genève.

Quant à la nécessité pour le Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque réel tel que définit à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers dès lors que les faits invoqués sont étrangers, relevons que vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément de preuve attestant qu'en raison de ce fait (avoir accidentellement tué une vache) vous encourrez un risque de subir des atteintes graves ou d'être victime d'une peine disproportionnée. Ainsi, après avoir commis cet acte, vous n'avez obtenu aucune information sur les suites de cette affaire et n'avez jamais cherché à vous informer. A ce propos, vous vous bornez à dire "on va me chercher d'office (ibid., p.11)" mais restez en défaut de fournir un quelconque élément pertinent attestant d'un quelconque risque réel dans votre chef pour ce fait.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration notamment, l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant à analyser la crainte du requérant et les risques d'atteinte à sa vie auxquels il ferait face en cas de retour en Guinée ».

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Le requérant dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir : un courrier du 12 novembre 2019 du conseil du requérant à la partie défenderesse ; un courrier du 23 janvier 2020 du conseil du requérant à la partie défenderesse ; le Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; un article intitulé « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre » du 5 juillet 2017 ; un document intitulé « Rapport de mission en République de Guinée, Mission organisée conjointement par le CGRA (Belgique), l'OFPRA (France) et l'ODM (Suisse) », de mars 2012 ; un document intitulé « Asylos research for asylum : au-delà de la preuve, évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européen » de 2013.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

V.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par le père de sa petite amie, enceinte, qui est un militaire. Il craint également d'être tué par les habitants de Dalaba dont il a tué la vache.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que la crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale ne peut être établie. Elle fait état de divergences et contradictions dans les déclarations du requérant, à différentes stades de sa demande de protection internationale, à propos des éléments qui l'ont poussé à quitter le pays. Elle considère que les déclarations du requérant sur sa relation alléguée avec sa petite amie manquent de crédibilité. Elle observe également que les méconnaissances dont le requérant fait état à l'égard de son persécuteur, le père de sa petite amie, empêchent de croire qu'il ait eu le moindre problème avec ce dernier. En outre, elle estime que les déclarations du requérant sur sa détention de deux semaines manquent de crédibilité en raison du caractère laconique et peu étayé de ses propos sur cette détention.

Par ailleurs, elle considère que les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans le village de Dalaba, où il est accusé par les villageois d'avoir tué une vache lors d'une chasse, relèvent du droit commun et n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. La partie requérante n'a déposé aucun document au dossier administratif. A l'annexe de sa requête, la partie requérante a déposé à l'annexe de sa requête des documents portant sur la situation des droits de l'homme et sur l'impunité des forces de l'ordre. A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui suivent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le Conseil rappelle que le *Guide des procédures et critères* du HCR n'a en effet valeur que de recommandation.

Les deux courriels du 12 novembre et du 23 janvier 2019 adressés par le conseil du requérant à la partie défenderesse attestent que la partie requérante a bel et bien demandé les notes d'entretien. La partie requérante soutient que le requérant n'ayant pas été en mesure de pouvoir réagir aux notes d'entretien malgré sa demande et ses deux rappels de son conseil doit à tout le moins lui bénéficier dans l'appréciation de ses déclarations et de son récit. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Dans ce sens, quant à sa relation avec sa petite amie B. C., la partie requérante considère qu'il y a des erreurs dans l'analyse de la partie défenderesse ; qu'il y a des erreurs de transcription des dates ; que le requérant a rencontré sa petite amie le 3 avril 2011 et qu'ils sont commencé à sortir ensemble en septembre 2012 et ont entretenu une relation amoureuse jusqu'en novembre 2017 lorsque B. C. a fui ; quant à l'âge de sa petite amie, la partie requérante soutient qu'il ressort des notes d'entretien qu'il y a eu confusion ; que cette confusion a toutefois été clarifiée et que le requérant a bien confirmé qu'elle avait 18 ans en 2013 lorsqu'ils ont commencé à sortir ensemble ; quant à la date de naissance de B. C., la partie requérante souligne qu'il est fait référence à la date du 1^{er} janvier 1995 et qu'il est clair que cette date est une date fictive qui a été ajoutée après un rapide calcul et que la date du 1^{er} janvier est toujours celle choisie par les autorités lorsqu'une date est méconnue par le requérant.

S'agissant du lieu où la petite amie du requérant habitait, la partie requérante soutient que la partie défenderesse relève une contradiction là où il n'y en a en réalité pas ; que dans les notes d'entretien de la partie défenderesse, le requérant explique qu'il ne sait pas où son amie habitait au moment où lui a fui la Guinée, ce qui est logique étant donné qu'elle a fui avant lui pour se cacher de son père ; qu'au moment de ses déclarations à l'Office des étrangers par contre, le requérant avait repris contact avec sa petite amie et savait qu'elle était retournée vivre chez ses parents ; que ceci ressort clairement des faits, mais aussi de la tournure des déclarations du requérant (requête, pages 9 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil estime que dès lors que le requérant déclare qu'il risque d'être persécuté en raison de sa relation amoureuse avec sa petite amie, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre de ce dernier des propos précis et crédibles sur sa relation avec elle.

Le Conseil estime que les méconnaissances du requérant à l'égard de sa petite amie sont établies et il considère que la partie défenderesse a pu valablement conclure au manque de crédibilité du récit du requérant sur la relation qu'il aurait entretenue avec sa petite amie. Le Conseil juge en outre que les explications apportées dans la requête sont insuffisantes pour expliquer les atermoiements et propos confus et incohérents du requérant sur des éléments aussi essentiels sur sa petite amie, comme sa date de naissance, son âge et le lieu où elle habitait (dossier administratif/ pièce 19/ rubrique 15 ; dossier administratif/ pièce 16/ point 5 ; dossier administratif/ pièce 11/ pages 6, 7, 8, 13, 14 et 25).

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil que le requérant relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu une relation amoureuse avec B. C. et qu'il aurait eu des problèmes avec le père de cette dernière qui est commandant militaire.

5.8. Dans ce sens encore, concernant les méconnaissances du requérant à propos du père de B. C., principal persécuteur du requérant, la partie requérante soutient que le fait pour le requérant de ne pas chercher à en savoir plus sur le père de sa petite amie est une appréciation subjective de sa volonté personnelle ne pouvant être retenue contre lui ; que par ailleurs, le requérant n'est pas lacunaire et détaille au contraire ce qu'il sait de cet homme, sans que la partie défenderesse n'insiste en posant de plus amples questions (pages 11 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à cet argumentaire.

Le Conseil juge en outre que l'explication apportée par le requérant selon laquelle l'on n'est pas obligé d'en savoir plus sur le père de sa petite amie, pour justifier ses méconnaissances, n'est pas pertinente. En effet, dès lors que le requérant prétend avoir une relation amoureuse avec sa petite amie depuis 2011, voire 2012, que cette dernière est la mère de son enfant et qu'elle a été elle-même chassée du domicile après la naissance de cet enfant par son père et que ce dernier, commandant dans l'armée guinéenne, a menacé le requérant depuis lors et qui est en tout état de cause à l'origine de sa détention alléguée et de sa fuite de son pays d'origine, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer qu'elle était en droit d'attendre du requérant des informations précises et détaillées sur cette personne et sa fonction, *quod non* en l'espèce.

5.9. Dans ce sens encore, quant à la contradiction concernant l'existence du père du requérant et la localisation de sa mère, la partie requérante soutient que si le requérant a déclaré que son père était décédé, c'est en raison du fait que ce dernier l'a renié et que c'est la raison pour laquelle il a été amené à l'Office des étrangers à déclarer que son père était mort. S'agissant de la localisation de sa mère, la partie requérante soutient que le requérant a bien précisé qu'après avoir vécu avec lui, son fils et sa grand-mère, sa mère est retournée vivre avec son père à carrière-centre ; que les déclarations du requérant à l'Office peuvent s'expliquer par le fait qu'il avait peur et qu'il ne comprenait pas l'interprète (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate que les motifs de l'acte attaqué sont établis et qu'ils ne sont pas valablement contestés par la partie requérante. Le Conseil constate que le requérant a bel et bien déclaré que son père était décédé et qu'il a été « élevé par B.T.O. mon beau-père, l'époux de ma maman » (dossier administratif/ pièce 19/ rubrique 13). Il constate dès lors que le requérant a sans ambages indiqué que son père était décédé et qu'il avait été élevé par quelqu'un d'autre, loin des explications avancées dans la requête à propos du fait qu'il aurait été renié. Partant, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse, ne peut tenir pour établies les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il soutient avoir été arrêté le 24 octobre 2017 par l'entremise de son père.

5.10. Dans ce sens encore, concernant la détention alléguée du requérant pendant deux semaines, la partie requérante soutient que les déclarations du requérant reflètent au contraire un vécu très personnel et ne peuvent, à tout le moins, être considérées comme stéréotypées ou laconiques ; que le requérant a donné des précisions sur sa détention et ses codétenus contrairement à la partie défenderesse qui ne se pose presque pas de questions d'approfondissement concernant les violences vécues en tant que telles, pourtant primordiales dans l'analyse de la crainte du requérant ; que les déclarations du requérant doivent être à tout le moins être considérées comme crédibles et comme reflétant un réel vécu personnel (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il estime en effet qu'il n'est pas crédible que le requérant qui déclare avoir été détenu durant deux semaines, il ne puisse fournir la moindre information concernant son quotidien et le déroulement de sa journée. Le Conseil relève de plus le caractère lacunaire et inconsistante des déclarations du requérant quant à son lieu de détention. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les propos du requérant relatifs à sa détention de plus de deux semaines ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention et ne permettent pas de tenir pour établie la détention du requérant après que son père se soit fait arrêté le 24 octobre 2017. Enfin, le Conseil juge invraisemblable la facilité avec laquelle le requérant est parvenu à s'évader, par l'entremise de certains gendarmes, malgré qu'il avait été emprisonné par le père de sa petite amie qui est un commandant (dossier administratif/ pièce 11/ page 24). Il est en outre invraisemblable que le requérant soutienne être recherché par les gendarmes du lieu de sa détention alors même que ce sont eux qui l'ont aidé à s'évader de la prison (ibidem, page 24).

5.11. Dans ce sens, s'agissant des problèmes rencontrés par le requérant en raison de la vache tuée à Dalaba, la partie requérante soutient que les faits ne sont pas contestés et que le requérant mentionne à plusieurs reprises qu'il risque d'être tué par les villageois ; que si on prend le récit du requérant dans son ensemble et que ce sont les problèmes qu'il a eus avec les autorités militaires qui ont justifié sa fuite et la nécessité pour lui de bénéficier d'une protection internationale (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate qu'outre le fait que si ces faits ne sont pas contestés par la partie défenderesse, il constate que ceux-ci ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et que le conflit l'ayant opposé au propriétaire de la vache qu'il a tuée accidentellement lors d'une chasse relève du droit commun. Par ailleurs, le Conseil constate que les propos du requérant sur cet incident et les problèmes qu'il aurait rencontrés par la suite ne sont pas suffisamment étayés.

5.12. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande de protection internationale de la partie requérante, à savoir les méconnaissances à l'égard de sa petite amie, de son principal, l'absence d'élément concret permettant d'établir qu'actuellement celui-ci serait recherchée par son persécuteur et par les autorités guinéennes et le caractère non étayé de ses craintes à l'égard du propriétaire de la vache qu'il a tuée accidentellement lors d'une chasse ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue. Cette constatation rend inutile l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. Il ressort la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution.

5.14. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.15. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.16. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.17. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire (requête, page 16 et 17).

5.18. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.19. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.20. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN